

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail conclue le 12 février 2014 pour les salariés des pharmacies ouvertes au public. (4251SMI)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(17 avril 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les salariés des pharmacies ouvertes au public, qui a été conclue le 12 février 2014 entre le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois d'une part, et l'OGB-L et le Syndicat des Pharmaciens SO d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective de travail obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs du secteur économique concerné, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La déclaration d'intérêt général se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de la nouvelle convention collective de travail des salariés des pharmacies ouvertes au public conclue pour la durée de 28 mois, soit du 1^{er} janvier 2012 au 30 avril 2014.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

SMI/DJI